

Délibération n° 2026-197/BPN du 9 octobre 2026

Habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 04 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 9 octobre 2026,

A adopté en sa séance du 9 octobre 2026 les dispositions suivantes :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans les affaires suivantes :

- Vol par dégradations et vols dans les locaux de l'antenne de la DDEE de Pouembout entre le 19 et 20 juillet 2026 ;
- Intrusion, dégradations et vols à la DSI entre le 20 et le 21 juillet 2026 ;
- Tentative de vol à l'antenne de la DDEE de Pouembout entre le 22 et 23 juillet 2026 ;
- Intrusion, dégradations et vols à la DSI dans la nuit du 27 juillet 2026 ;
- Présomption de chasse illégale de dugong en province Nord ;
- Intrusion et dégradations dans le bâtiment de la DAF entre le 1er et le 2 août 2026 ;
- Vols et dégradations dans les locaux de la DAF à Canala entre le 13 et 14 août 2026 ;
- Vol de carburant et dégradations dans les locaux de la DAF à Houaïlou dans la nuit du 4 au 5 août 2026 ;
- Vol du portail du site de randonnée pédestre et destruction d'une bouche à clé aux abords du site de workout, constatés le 30 juillet 2026 ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La 1ère vice présidente de l'assemblée de la province Nord

NADEIGE FAIVRE